

Le risque de pandémie grippale

L'actualité évoque régulièrement l'apparition de cas de grippe aviaire dans le monde. Cette menace a conduit la plupart des pays à prendre des mesures afin, d'une part de prévenir le risque de pandémie, d'autre part de se préparer à l'apparition d'une telle pandémie; ces mesures pouvant s'appliquer à d'autres cas que la grippe aviaire.

En France les pouvoirs publics ont mis en place un **Plan national de**

prévention et de lutte «Pandémie grippale» élaboré en octobre 2004 et réévalué en janvier 2006 et 2007.

Une circulaire récente de la Direction Générale du Travail (DGT 2007/18 du 18 décembre 2007) précise les mesures que doivent prendre les entreprises privées pour assurer la continuité de leur activité.

Pourquoi se préparer à un tel phénomène

1. Le risque spécifique viral

Une pandémie de grippe de type aviaire est due à la mutation d'un virus de grippe aviaire qui s'adapte à l'homme, c'est-à-dire qui peut se transmettre par simple toux. Le nombre de décès pourrait se compter par millions, car la population n'est pas du tout immunisée face à ce type de nouveau virus.

Les dernières pandémies sont celles de :

- 1918 grippe «espagnole»,
- 1957 grippe «asiatique»
- 1968 grippe de «Hong Kong».

Sur la base d'une étude réalisée en 2005 par l'Institut de Veille Sanitaire, il est estimé qu'en l'absence d'intervention sanitaire, le bilan de la pandémie de grippe aviaire pour la France pourrait être de 9 à 21 millions de malades avec 91.000 à 212.000 décès.

Selon l'OMS, il faut retenir que :

1. Les pandémies de grippe sont des événements récurrents.
2. Une nouvelle pandémie est peut-être imminente.
3. Tous les pays seront touchés.
4. La maladie sera généralisée.
5. Les fournitures médicales seront insuffisantes.
6. Le nombre de décès sera considérable.

7. Une importante désorganisation socio-économique est à prévoir.
8. Tous les pays doivent être prêts.

Ce constat plutôt alarmiste doit conduire les entreprises à tout mettre en œuvre pour faire face à cette menace.

Dans la circulaire de décembre, il est d'ailleurs demandé aux inspecteurs du travail de sensibiliser les chefs d'établissements sur la nécessité d'élaborer "le plan de continuité de l'activité".

2. L'obligation de sécurité de l'employeur

En vertu de l'article L.230-2 du Code du travail, l'employeur est tenu d'assurer la santé et la sécurité de son personnel, avec une obligation de résultat confirmée par la jurisprudence. Compte tenu de l'impact d'une pandémie grippale sur l'activité de toute l'entreprise et sur les conditions de travail, des mesures concrètes incluront des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'organisations et de moyens adaptés ; car l'employeur ne peut pas s'exonérer (totalement) de l'obligation de sécurité envers son personnel au motif du contexte exceptionnel d'une pandémie grippale.

Qui est concerné par le plan de continuité

En principe, toutes les entreprises sont concernées. Néanmoins, la circulaire précise que quatre grands types de situation peuvent être identifiés, dont deux à risques particulièrement élevés (les points 3 et 4) :

1. les salariés travaillant à distance ne sont pas exposés à des contacts humains variés et nombreux du fait de leur activité professionnelle. Dans ce cas, l'employeur n'a pas à prendre de mesure de protection des salariés; ces derniers devant alors se référer aux consignes des autorités sanitaires valables pour la population générale;
2. les salariés présents sur leur lieu de travail habituel sont exposés au risque environnemental général, notamment du fait du contact avec

leurs collègues dans l'entreprise, sans que le risque soit aggravé par une organisation particulière du travail. Les consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité destinées à la population générale sont applicables à l'entreprise de manière renforcée, en fonction de l'évaluation des risques actualisée;

3. pour les salariés exposés régulièrement à des contacts étroits avec le public du fait de leur profession (métiers de guichet ou de caisse par exemple), le risque de transmission du virus grippal pandémique s'avère être plus élevé parce que l'activité professionnelle implique une surexposition, sur le lieu de travail, à des facteurs de risque d'origine environnementale. Il est donc vivement recommandé à l'employeur, entre autre, de fournir et d'imposer le port d'équipements de protection individuelle et de mettre en place les mesures d'hygiènes renforcées appropriées;
4. pour les situations dans lesquelles les salariés sont directement exposés à un risque, encore aggravé, de transmission du virus grippal, en raison même de la nature de leur activité professionnelle habituelle, la réglementation propre au risque biologique s'applique alors avec d'autant plus de vigilance, du fait de la pandémie grippale.

Au regard de cette classification, nous constatons que la majorité des entreprises de type industriel sont identifiées au point 2. Les mesures à prendre par ces entreprises seront donc assez limitées.

Mesures collectives d'organisation

La décision d'un plan de continuité relève essentiellement de la direction de l'entreprise en associant les institutions représentatives du personnel (CHSCT, CE) à la réflexion et à la construction de la démarche. Par ailleurs, les entreprises peuvent recourir aux Services de Santé au Travail pour la mise en œuvre de mesures de prévention.

Mesures d'organisation de l'activité

- ◆ Nommer une personne responsable pour coordonner la préparation de l'entreprise à la pandémie et la mise en œuvre du plan de continuité.
- ◆ Déterminer l'impact de la pandémie sur l'activité.
- ◆ Identifier les activités indispensables et évaluer les ressources nécessaires.
- ◆ Déterminer les perturbations possibles pouvant nuire au bon fonctionnement de l'entreprise, liées à des défaillances des fournisseurs ou des clients et à l'environnement extérieur (transport, énergie, courrier...)
- ◆ Prévoir la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures en cas de co-activité.
- ◆ Établir les modalités d'accueil et d'accessibilité à l'entreprise.
- ◆ Effectuer une communication interne à destination des fournisseurs et clients.
- ◆ Échanger sur les pratiques avec d'autres entreprises.

Mesures d'organisation du travail

- ◆ Préparer la liste des fonctions et postes indispensables au maintien de l'activité de l'entreprise en mode de fonctionnement dégradé.
- ◆ Identifier les salariés aptes à tenir ces postes en tenant compte de leur polyvalence.
- ◆ Déterminer les différentes dispositions d'aménagement du temps de travail susceptibles d'être utilisées en fonction du niveau d'activité.
- ◆ Déterminer les activités et postes de travail pouvant être exercés à distance (télétravail).

Mesures individuelles de prévention

La prise en compte d'une pandémie passe également par la mise en place de mesures individuelles de prévention.

L'on peut citer :

- assurer un stock suffisant de masques.
- informer les salariés et les former aux mesures d'hygiène et de sécurité.
- mettre à disposition les moyens d'hygiène et formaliser des consignes d'hygiène spécifiques.
- prédéfinir les mesures visant à freiner la contagion.
- se rapprocher des Services de Santé au Travail pour tout conseil et mise en œuvre de la démarche de prévention.

Exemple de consignes générales d'hygiène en cas de grippe aviaire en entreprise

Pour illustrer l'organisation mise en place lors d'une pandémie grippale, voici un exemple de consigne générale d'hygiène.

Essuyage des chaussures : obligation d'essuyer les semelles de ses chaussures sur les paillassons antiseptiques placés à l'entrée des bâtiments.

Port du masque : obligation de prendre deux masques en entrant dans le bâtiment et d'en porter un immédiatement. Pour placer le premier masque correctement, il faut enlever ses lunettes, le placer sur le nez et la bouche pour serrer ensuite les 2 liens derrière la tête. L'air respiré doit passer à travers le tissu en papier. Il ne doit donc pas y avoir de béance sur les côtés. Au bout de 4 heures, il faudra jeter le premier masque dans les sacs poubelle spécifiques.

Après avoir enlevé le masque, il ne faut surtout pas se toucher les yeux, le nez, la bouche, mais se laver soigneusement les mains sans attendre. Les lunettes doivent être lavées à l'eau et au savon dans ces circonstances. Replacer ensuite le deuxième masque pour les 4 heures suivantes.

Lavage des mains : obligation de se laver les mains dès l'arrivée dans l'entreprise, et après s'être mouché ou avoir toussé dans ses mains. Pour être efficace, le lavage doit se faire avec du savon, en frottant suffisamment pour qu'une production de mousse soit effective. Bien se frotter les mains, les doigts et entre les doigts. Se rincer abondamment, puis s'essuyer les mains soit à l'air libre, soit avec une serviette ou un mouchoir propre.

Mouchoirs jetables : prévoir des mouchoirs jetables et les jeter, après chaque mouchage, dans les sacs poubelle spécifiques. Les mouchoirs peuvent aussi servir pour tousser ou cracher.

Salutations : interdiction de serrer les mains et de faire des bises pendant l'épidémie. Il faudra, dans la mesure du possible s'habituer à garder une plus grande distance pour parler.

Réunions : nécessité de diminuer le nombre des réunions physiques et de les raccourcir. Privilégier le téléphone et le mail pour les échanges.

Déplacements : annuler les déplacements pouvant être reportés. Limiter les déplacements au maximum. Éviter au maximum les sorties du bâtiment

Repas : venir avec son déjeuner sous forme d'un pique nique et jeter les restes dans les poubelles désignées.